

REGION MEDITERRANEENNE

J'aime le M !

Courriel : rene.villeret@wanadoo.fr

Règlement de publicité de la FFVoile

A la lecture détaillée de *J'aime le M!* n°3 consacré à la jauge, notre cher Président d'Association a fait remarquer que l'emplacement du numéro de coque sur le croquis était normalement réservé à la publicité. Mea culpa.

Dans l'optique de nos voiliers radiocommandés et de nos compétitions, voici quelques extraits du Code et du Règlement de Publicité les concernant publiés sur internet, et de deux croquis en découlant.

Préambule de la FFVoile

Conformément aux dispositions des articles 20.4.1(a), 20.4.2, 20.5 et 20.7 de ce code, la FFVoile a adopté un règlement de publicité.

Le respect de ce règlement est obligatoire pour toutes les compétitions organisées en France et pour tous les bateaux français y participant.

Rappel du préambule de l'article 3 du règlement de publicité de la FFVoile :

L'autorité organisatrice de toute compétition en France doit mentionner dans l'avis de course, parmi les formalités d'inscription, l'obligation pour tout concurrent arborant une publicité sur un bateau, de détenir une carte d'autorisation de port de publicité, ou une attestation ponctuelle, délivrée par la FFVoile. (ndlr : pas d'attestation ponctuelle en classe M).

Définition de la publicité

20.1 Pour les besoins de ce code, la publicité comprend le nom, le logo, le slogan, leur description, représentation, modification ou altération, ou toute autre forme de communication qui promeut un organisme, une personne, un produit, un service, une marque ou une idée, de sorte à attirer l'attention ou à persuader des individus ou des organismes, de l'acheter, l'approuver ou le soutenir de quelque autre façon.

Généralités

20.2 Un bateau ne doit pas porter de publicité, sauf tel que requis ou autorisé par le Code de publicité ISAF.

20.2.1 Les publicités et tout ce qui est promu doivent satisfaire aux principes généralement acceptés de morale et d'éthique.

20.2.2 Les publicités sur les voiles doivent être clairement séparées des lettres de nationalité et numéros de voile.

Toutes classes

20.4 Le droit de choisir la catégorie A ou C s'applique à toute les classes ISAF, à l'exception des classes olympiques (ndlr, pas encore pour la classe M...) qui doivent sans restriction être en catégorie C.

20.4.1 (a) Les associations de classe des classes ISAF peuvent décider que la catégorie de publicité s'appliquant à leur classe sera soit A soit C. Si l'association de classe n'émet pas de règle, la catégorie A doit s'appliquer.(ndlr : cas de l'Association)

20.4.2 Si le statut de catégorie C est choisi, seule l'autorité nationale peut introduire un système de licence de publicité individuelle, pour autoriser ses concurrents à porter de la publicité sur leur bateau. (Une infraction au système de licence d'une autorité nationale ne peut pas faire l'objet d'une réclamation selon ce code).

Règles pour les systèmes de handicap et de rating

20.5 (ndlr, ne concerne pas la classe M).

Epreuves spéciales / Epreuves de classes / Epreuves ISAF

20.6 La catégorie C s'applique.

20.6.1 L'ISAF doit gérer le système de publicité des épreuves et/ou le système de publicité individuelle pour les bateaux participant aux épreuves suivantes :

(iv) Epreuves ISAF

Championnats du Monde ISAF.

Droits

20.7 Tous les bateaux portant de la publicité de catégorie C en accord avec l'article 20.4 peuvent être tenus de verser un droit uniquement à leur autorité nationale (pas de partage avec l'ISAF ou toute autre autorité nationale).

Droits d'inscription

20.8 La catégorie de publicité du bateau sur lequel il court ne doit pas entraîner de variation des droits d'inscription pour un concurrent.

Réclamations selon ce code

20.9 Lorsque, après avoir établi les faits, un comité de réclamation décide qu'un bateau ou son équipage a enfreint une section de ce code, il doit :

- (a) donner un avertissement ; ou
- (b) disqualifier le bateau selon la règle 64.1 des RCV ; ou
- (c) disqualifier le bateau pour plus d'une course ou pour la série, lorsqu'il décide que l'infraction mérite une pénalité plus importante ; ou
- (d) agir selon la règle 69.1 des RCV, lorsqu'il décide qu'il peut y avoir eu une grave violation.

Carte d'autorisation du port de publicité

La carte annuelle doit être demandée à la FFVoile au moyen du formulaire à retirer dans les clubs. Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Elle est soumise au versement d'une redevance proportionnelle à la longueur du bateau : pour le classe M, catégorie I, longueur inférieure à 6.30 m = 16.77 euros

Procédures de contrôle lors des compétitions

- Contrôle à l'inscription : présentation de la carte.
- Lors de la 1^{ère} course le Comité de course doit vérifier et afficher les bateaux porteurs de publicité non signalés.
- En cas de non respect des dispositions, le Comité de réclamation transmettra un rapport à la FFVoile.

APPLICATION DU CODE DE PUBLICITE SUR LE CLASSE M *J'aime le M! n°5*

L'obligation d'une carte de publicité ne s'applique pas aux marques publicitaires portées dans le cadre de l'article 20.3 (a) à (e) du code de publicité ISAF (ndlr : précisé dans cette page pour le classe M) **et** au nom , initiales ou logo d'un club affilié, d'une ligue, d'un comité départemental ou de la FFVoile si le marquage est d'une surface inférieure à 400 cm² et apposé soit sur le tableau arrière s'il existe soit sur les 10% arrière de la longueur de la coque.

CATEGORIE A

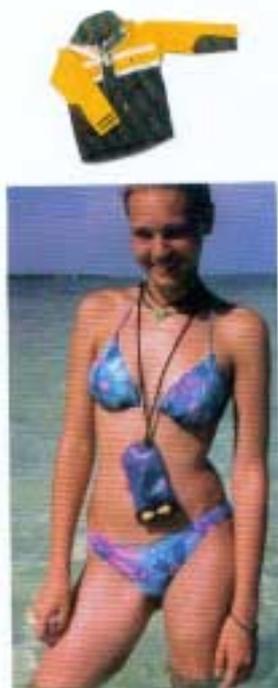
20.3.(a) L'insigne de classe doit être apposé sur les voiles comme requis par l'annexe G des RCV.

20.3.(b)(i) Une marque de voilier, qui peut inclure le nom ou la marque du fabricant du tissu et le type ou modèle de voile, peut être apposée des deux côtés de n'importe quelle voile et doit s'inscrire dans un carré de 150 mm x 150 mm. Sur les voiles autres que les spinnakers, aucune partie d'une telle marque ne doit être apposée à plus de 300 mm du point d'amure ou 15% de la longueur de bordure.

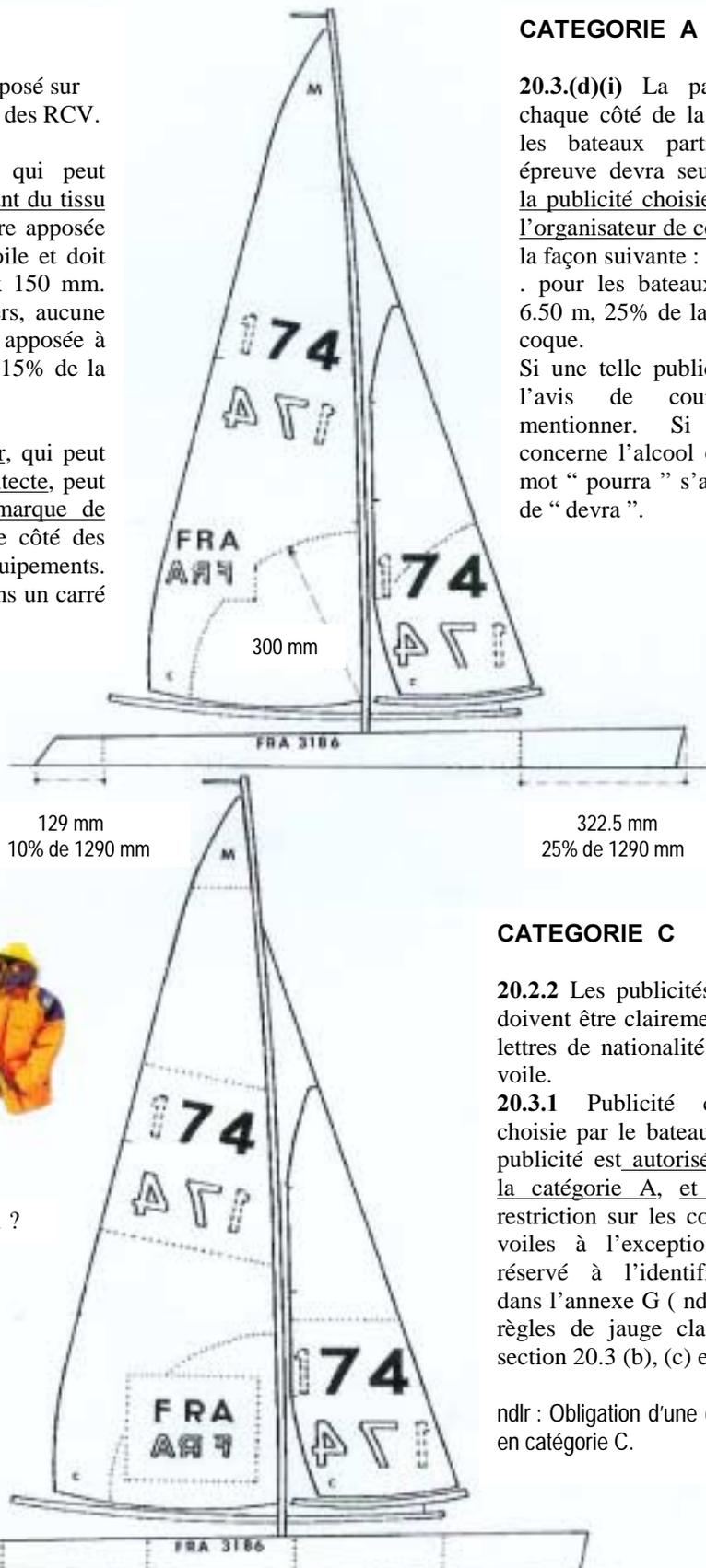
20.3.(c)(i) Une marque de constructeur, qui peut inclure le nom ou la marque de l'architecte, peut être apposée sur la coque, et une marque de fabricant peut être apposée de chaque côté des espars et de chaque côté des autres équipements. De telles marques doivent s'inscrire dans un carré de 150 mm x 150 mm.

CATEGORIES A et C

20.3. (e) Les concurrents peuvent apposer de la publicité sur les vêtements et équipement personnel sans restriction.



20.2.1 ?



CATEGORIE A

20.3.(d)(i) La partie avant de chaque côté de la coque de tous les bateaux participant à une épreuve devra seulement arborer la publicité choisie et requise par l'organisateur de cette épreuve, de la façon suivante :

. pour les bateaux de moins de 6.50 m, 25% de la longueur de la coque.

Si une telle publicité est exigée, l'avis de course doit le mentionner. Si la publicité concerne l'alcool ou du tabac, le mot " pourra " s'applique au lieu de " devra ".

CATEGORIE C

20.2.2 Les publicités sur les voiles doivent être clairement séparées des lettres de nationalité et numéros de voile.

20.3.1 Publicité complémentaire choisie par le bateau individuel : la publicité est autorisée comme pour la catégorie A, et de plus, sans restriction sur les coques, espars et voiles à l'exception de l'espace réservé à l'identification prévue dans l'annexe G (ndlr : annexe E et règles de jauge classe M) et la section 20.3 (b), (c) et (d).

ndlr : Obligation d'une carte de publicité en catégorie C.